



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable Charles le Téméraire

Le Maire de la Ville de YUTZ,

Le Président de Thionville Fensch Agglomérations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU la convention de subdélégation en date du 2 juillet 2013, relative à l'entretien de la piste cyclable véloroute Charles le Téméraire ;

VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2007, portant réglementation de la circulation sur les pistes cyclables de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

VU la demande de la société ENSIO, sise 3 rue du Pré-Droué, 88150 CHAVELOT en date du 1^{er} juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la piste cyclable « Véloroute Charles le Téméraire », sur le tronçon entre la rue de la Moselle et la rue Charles d'Huart, afin d'assurer la sécurité des usagers, et pour permettre les travaux d'évolution du pylône radiotéléphonique en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : Le 25 août 2026, de 8H00 à 18H00, la circulation sur la piste cyclable « Véloroute Charles le Téméraire » sera strictement interdite, sauf véhicule de secours et de chantier, sur le tronçon mentionné ci-dessus.

- Article 2 :** Le 25 août 2026, de 8H00 à 18H00, l'accès à la piste cyclable sera strictement interdit aux cyclistes et aux piétons, sur le tronçon mentionné ci-dessus, depuis les accès rue de la Moselle, rue des Prés et rue Charles d'Huart.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société ENSIO.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société ENSIO, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 2 juillet 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller Municipal Délégué